

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision attaquée⁽¹⁾ dans la mesure où elle conclut que la demande de marque communautaire n° 1 358 480 a été refusée à l'enregistrement;
- faire droit à la demande de marque communautaire n° 1 358 480;
- subsidiairement, renvoyer l'affaire à la chambre de recours pour qu'elle statue;
- condamner l'Office, partie défenderesse, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante.
Marque communautaire demandée:	La marque figurative «AMS Advanced Medical Services» pour les produits et services des classes 5, 10 et 42 — demande n° 1 358 480.
Titulaire de la marque ou du signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	American Medical Systems, Inc.
Marque ou signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	La marque verbale britannique «AMS» (n° 2 061 585) ainsi que la marque figurative «American Medical System», enregistrée dans plusieurs États de l'Union européenne, et les marques verbales enregistrées «AMS AMBICOR», «AMS SECURO-T» et «AMERICAN MEDICAL SYSTEMS» pour les produits de la classe 10.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande de marque pour les produits de la classe 10. Rejet de l'opposition dans la mesure où la demande de marque concerne les produits et services des classes 5 et 42.
Décision de la chambre de recours:	Rejet de la demande de marque pour certains produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants) ainsi que

pour certains produits et services de la classe 42 (services hospitaliers et d'un centre de soins ou de santé; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; services d'un laboratoire médical, bactériologique ou chimique; développement de médicaments, d'aliments pharmaceutiques et autres produits sanitaires et conduite de recherches médicales et cliniques, conseils et support à des tiers dans le cadre de ces activités; recherche scientifique et industrielle, en particulier recherche médicale, bactériologique ou chimique; services d'opticiens; conseils à des responsables médicaux en matière de développement, de mise en place et de conduite de programmes thérapeutiques et évaluation de ces programmes par le biais d'études). Rejet, pour le surplus, du recours de l'opposante.

Moyens du recours:

- Il n'existe pas de risque de confusion selon l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 40/94.
- Les marques de l'opposante ne font pas l'objet, sur le territoire des Communautés européennes, d'un usage maintenant les droits acquis.

⁽¹⁾ Décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 671/2002-4.

Recours introduit le 31 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par SIC — Sociedade Independente de Comunicação S.A.

(Affaire T-442/03)

(2004/C 71/59)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par

SIC — Sociedade independente de Comunicação S.A., société ayant son siège à Carnaxide (Portugal), représentée par M^{es} Carlos Botelho Moniz, Eduardo Maia Cadete et Margarida Rosado da Fonseca, avocats, faisant élection de domiciel rua Castilho, n° 75, 1.º, 1250-068 Lisboa (Portugal).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

annuler la décision C(2003) 3526 final, prise par la Commission le 15 octobre 2003 et relative à des mesures ponctuelles appliquées par le Portugal en faveur de la RTP.

Moyens et principaux arguments

1. Violation des obligations de diligence et d'impartialité.
2. Erreur de fait.
3. Absence de motivation quant à la prise en considération des «coûts d'investissement» dans la décision attaquée.
4. Erreur de droit résultant de l'absence de qualification de certaines mesures comme aides d'État.
5. Erreur de droit quant aux conditions d'application de l'article 86, paragraphe 2 CE.

Pour ce qui est de la violation de l'obligation de diligence, la partie requérante estime que la décision attaquée constitue le point culminant de l'absence de transparence, de la partialité et de l'absence de diligence dont la Commission a fait preuve dans la conduite de la procédure qui a mené à l'adoption de cette décision, toujours en vue de justifier l'injustifiable et d'oublier des faits essentiels pour une bonne analyse de la façon dont la RTP a «rempli» ses obligations de service public. La partie requérante estime que la Commission n'a pas agi de façon indépendante ou en gardant la même distance par rapport à tous les intérêts en jeu, car ses actes n'ont pas résulté d'une pondération exhaustive des intérêts juridiquement protégés.

Concernant l'erreur de fait, la partie requérante estime notamment que n'ont pas été pris en considération les suppléments accordés par l'État à l'opérateur public en 1998, alors qu'ont été pris en compte, à titre de «coûts d'investissement», des sommes qui n'ont pas été validées par des audits externes indépendants. Selon la requérante, la Commission n'a pas non plus vérifié la prestation effective du service public par la RTP.

La partie requérante considère comme dépourvue de fondement la prise en considération des «coûts d'investissement» dans la décision attaquée, car la Commission ne spécifie pas les raisons pour lesquelles elle prend en compte les sommes correspondantes dans la décision finale, ni la raison pour laquelle elle prend en compte, de façon incohérente, non pas les sommes qui figurent dans les «Rapports sur le service public» de la RTP, mais celles qui figurent dans les «Comptes

financiers»; de même, elle n'explique pas non plus comment il est possible de prendre en considération, à titre de coûts d'investissement, des montants relatifs à l'acquisition de biens dont les auditeurs affirment qu'il n'y a même pas de preuve de leur existence physique.

La partie requérante fait valoir une erreur de droit résultant de l'absence de qualification de certaines mesures comme aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE; ces mesures incluent notamment l'exonération du paiement de redevances et d'émoluments, des facilités de paiement des redevances relatives à l'utilisation du réseau de télédiffusion et l'émission d'obligations.

La partie requérante fait encore valoir que la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qui concerne les conditions d'application de l'article 86, paragraphe 2, CE, car le service public de télévision n'a pas été confié par l'État portugais à la RTP dans le cadre d'une procédure transparente et non discriminatoire.

En outre, la Commission n'a pas respecté les critères d'application de l'article 86, paragraphe 2, tels qu'elle les a définis dans la «Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État». La requérante observe en outre, en ce qui concerne la prestation du service public par la RTP, que la décision de la Commission n'est fondée sur aucune preuve à caractère documentaire quant au respect effectif de la part de la RTP des missions de service public que l'État lui a confiées, alors que dans la pratique les éléments de fait versés au dossier tendent à établir que, en ce qui concerne la période de référence en cause, il n'y a pas eu de prestation effective du service auquel la RTP était astreinte.

Recours introduit le 2 janvier 2004 par Cemender Korkmaz, The Corner House et the Kurdish Human Rights Project contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-2/04)

(2004/C 71/60)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Cemender Korkmaz, Flers (France), The Corner House, Newton (Royaume Uni) et the Kurdish Human Rights Project, Londres (Royaume Uni) représenté par M^e P. Moser, Barrister et par M^e A. Stock, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.